

## CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE GESTION DE LA LISTE DE MARIAGE OU DE PACS

### IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

Les futurs époux dans le cadre de leur prochain mariage ou PACS, dont les caractéristiques sont inscrites dans le formulaire d'ouverture de liste de mariage ou de PACS présent sur notre site, ont décidé unilatéralement et solidairement d'ouvrir un compte « liste de mariage » auprès de l'une des marques du groupe EVASION SPIRIT – YAMS SAS», nommée ici « l'agence de voyages » afin que leurs amis, relations et familles puissent verser des fonds au titre de « cadeau de mariage », que les époux ou partenaires pourront choisir dans l'offre de l'agence de voyages.

Les présentes conditions ont pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre du fonctionnement du compte « liste de mariage » et ne se substituent pas aux conditions de vente de « l'agence de voyages ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet du contrat de liste de mariage ou de PACS.

La liste de mariage permet aux futurs époux, d'ouvrir au sein des comptes de « l'agence de voyages » un compte spécifique sur lequel sera affecté l'ensemble des versements réalisés par les donateurs de leur liste de mariage.

Le moyen de communication de la liste de mariage proposé aux futurs époux, est la création gratuite d'un mini site (tel que présenté sur le site Evasion Spirit et ses marques spécialistes par destination) au nom et avec les messages personnels des futurs époux à destination des futurs donateurs. Les futurs époux reconnaissent avoir vu et accepté la présentation du mini site liste de mariage qui leur est consacré.

#### Article 2 - Les donateurs de la liste de mariage.

##### Article 2.1. Information des donateurs.

« L'agence de voyages » s'engage à remettre identifiant et mot de passe aux futurs mariés ou pacsés afin qu'ils puissent personnaliser un mini

site « liste de mariage » et informer leurs invités de l'existence et des modalités de versement de leurs fonds sur cette liste.

##### Article 2.2. Modalités de versements des donateurs.

Les donateurs pourront verser leurs fonds par différents moyens de paiement (en précisant les noms et prénoms d'au moins un des futurs époux) : chèque bancaire ou postal à l'ordre de YAMS SAS, carte bancaire, virement bancaire ou postal. Les règlements seront considérés comme définitifs à la suite du plein encaissement de ces derniers par « l'agence de voyages ».

##### Article 2.3. Accusé de réception de versement sur la liste de mariage.

« L'agence de voyages » informe les futurs époux que l'actualisation de leur liste de mariage ainsi que des versements reçus pour compte sont uniquement visibles sur leur site personnalisé dans l'espace réservé à la gestion de la liste pour lequel les futurs époux reçoivent un code confidentiel. L'agence de voyages demande expressément aux futurs époux de se charger d'informer chaque donateur de l'enregistrement de son versement.

#### Article 3 - Gestion de la liste de mariage.

**3.1.** Les futurs époux pourront régler, partiellement ou totalement, le bulletin de réservation de leur voyage de nocés avec les fonds collectés sur la liste de mariage, dont le bénéficiaire sera exclusivement « l'agence de voyages ». Dans le cas d'une ouverture de liste de mariage, « l'agence de voyages » pourra proposer aux futurs époux de ne pas verser l'acompte de 30% du montant total du voyage de nocés. En contre partie « l'agence de voyages » « demande un chèque de caution du montant du voyage, ce règlement ne sera encaissé que dans le cas où le voyage de nocés ne serait pas réglé totalement 20 jours avant la date de départ.

**3.2.** Par ailleurs, l'ouverture de la liste de mariage ainsi que les fonds versés sur celle-ci, ne pourront en aucun cas servir de garantie ou de caution vis-à-vis de tiers ou de « l'agence de voyages » et constituent une avance sur le voyage commandé.

## CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE GESTION DE LA LISTE DE MARIAGE OU DE PACS

**3.3.** Dans le cas où, après règlement total du forfait voyage de noces à l'agence de voyages un solde positif apparaîtrait sur la liste de mariage, celui-ci pourra être versé aux futurs époux, sauf à ce que ceux-ci décident de l'affecter à la réservation d'un autre voyage réservé auprès de « l'agence de voyages ».

**3.4.** Dans le cas où les futurs époux décideraient de clôturer la liste de mariage gérée par « l'agence de voyages » sans confirmer un voyage de noces auprès de l'agence, « l'agence de voyages », pourra facturer en prélevant directement sur les fonds versés sur la liste de mariage, des honoraires forfaitaires de 500 euros TTC pour la gestion de la liste, ainsi que l'ensemble des frais annexes d'édition, de gestion technologique et comptable. Les futurs époux acceptent expressément cette compensation et le solde du compte leur sera reversé selon les modalités prévues au 3.5 ci-dessous.

**3.5.** En cas d'annulation du mariage ou du PACS, « l'agence de voyages » versera aux futurs époux titulaires de liste de mariage, les sommes collectées après déduction des frais d'annulation du voyages de noces mais aussi des honoraires forfaitaires de 500 euros TTC pour la gestion de la liste de mariage, ainsi que l'ensemble des frais annexes d'édition de gestion technologique et comptable. Le règlement du solde ne sera réalisé qu'après un accord écrit des deux futurs époux sur la répartition des sommes entre les deux futurs époux. Aucun remboursement ne pourra être effectué au profit de tiers ou des donateurs.

Les futurs époux se portent fort des donateurs afin de les informer et de les désintéresser ou de les rembourser sans que « l'agence de voyages » ne soit impliquée ni sa responsabilité mise en jeu.

**3.6.** Les futurs époux en remplissant le contrat informe « l'agence de voyages » sur leur identité et adresse de correspondance afin que « l'agence de voyages » puisse leur communiquer les différents documents (dossier de gestion, courrier de correspondance, etc...). En cas de changement d'adresse, les futurs époux devront le signaler sans délai par écrit à « l'agence de voyages ».

### Article 4 – Dispositions diverses

#### 4.1. Liste de mariage et Voyage de noces ou de PACS.

En aucun cas, le fait d'ouvrir une liste de mariage au sein de « l'agence de voyages » ne permet aux futurs époux de se prévaloir de quelques avantages ou garantie financière dans le règlement des acomptes et du solde et la gestion de la commande du forfait voyage de noces.

Par ailleurs, les futurs époux reconnaissent que le contrat « liste de mariage » est totalement indépendant du « Bulletin de réservation de voyage de noces ».

#### 4.2. Durée du contrat liste de mariage.

Ce contrat prend effet dès la signature de celui-ci à la condition que la date d'ouverture de la liste de mariage n'excède pas dix-huit mois avant la date du mariage. Dans le cas contraire, ce contrat prendra effet dix-huit mois avant la date du mariage.

La date de cessation de ce contrat interviendra de plein droit à l'expiration de l'ensemble des obligations des parties, soit au maximum 180 jours après la date de retour du voyage de noces initialement prévu et stipulé au recto de contrat.

#### 4.3. Nullité d'une clause.

Toute clause du présent contrat qui serait déclarée illicite serait privée d'effet. Toutefois sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du contrat dans son ensemble ou ses effets juridiques.

#### 4.4. Loi applicable.

Le présent contrat est soumis aux lois françaises.

Cependant, la signature de ce contrat de liste de mariage entérine pour les futurs époux une acceptation sans réserve et aucune discussion de l'ensemble des conditions exposées ci-dessus.

## CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE GESTION DE LA LISTE DE MARIAGE OU DE PACS

### 4.5. Informatique et liberté.

Les informations nominatives faisant l'objet d'un traitement informatisé peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression dans les conditions prévues par la loi n°78617 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Plus particulièrement, vous disposez du droit d'interroger « l'agence de voyages » en vue d'obtenir la confirmation que vos données personnelles font ou ne font pas l'objet d'un traitement, des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories auxquelles celles-ci sont communiquées.

Une copie des données personnelles vous concernant peut vous être délivrée, à votre demande et contre remboursement des coûts de production de celle-ci.

Toutefois, « l'agence de voyages » a la possibilité de s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Pour l'exercice de ce droit, les époux peuvent adresser un courriel à l'adresse [infos@evasionspirit.com](mailto:infos@evasionspirit.com) ou par courrier à l'adresse :213 bd Raspail,75014 Paris en indiquant ses coordonnées.

**Date :**

Noms, prénoms et signatures précédées de la mention « lu et approuvé » des deux conjoints obligatoires

**Conjoint(e) 1 :**

**Conjoint(e) 2 :**